

---

NOTE D'INFORMATION N° 127  
À substituer à la note d'information n° 106

---

## **LA ZONE FRANC**

---

*La Zone franc constitue un espace monétaire, économique et culturel sans équivalent dans le monde. Cet ensemble, formé d'États et de territoires parfois très différents les uns des autres, est issu de l'évolution et des transformations de l'ancien Empire colonial français. Après l'accession à l'indépendance, la plupart des nouveaux États ont choisi de rester dans un ensemble homogène, dont le cadre institutionnel a été rénové et qui a été structuré par un système de change commun.*

*La Zone franc rassemble aujourd'hui la France et quinze États africains : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, en Afrique de l'Ouest, le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée-Équatoriale et le Tchad en Afrique centrale et les Comores (cf. annexe 1).*

*La Zone franc montre aujourd'hui un rare exemple de coopération institutionnalisée entre un pays développé et des États en voie de développement, unis par une histoire et une langue communes.*

*Entretien des relations de coopération étroites avec les banques centrales de la Zone franc, la Banque de France participe, avec ses consœurs africaines, au fonctionnement des institutions communes de la zone.*

*Le but de cette publication est de présenter les structures institutionnelles de la Zone franc et leurs évolutions, afin de mettre en valeur la volonté exprimée par ces pays d'un approfondissement de l'intégration régionale pour conforter la croissance et permettre la réduction de la pauvreté.*

# 1. ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA ZONE FRANC

## 1.1. La période coloniale

Alors que son appellation est relativement récente, puisqu'elle a fait son apparition en 1939 avec l'instauration du contrôle des changes, la Zone franc existait de facto bien avant la seconde guerre mondiale. En effet, dans l'Empire colonial français, des liens privilégiés entre les monnaies des territoires et le franc métropolitain permettaient de délimiter une zone monétaire spécifique<sup>1</sup>.

En fait, dans une première phase, la France a marqué sa souveraineté dans les colonies en y imposant le franc comme monnaie légale. À partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, elle décida d'y organiser progressivement l'émission de billets localement et en confia le privilège à des banques privées : Banque de l'Algérie, Banque de l'Indochine, Banque de l'Afrique occidentale, Banque des Antilles. Le plus souvent, des jetons spéciaux furent émis en contrepartie du retrait des monnaies indigènes (manille ou cauris) ou des monnaies étrangères qui circulaient dans ces territoires.

En procédant de la sorte, plutôt qu'à une extension du privilège de la Banque de France, les autorités françaises tenaient compte de la nécessité d'adapter la distribution du crédit aux conditions locales.

Afin de garantir la qualité de la circulation fiduciaire, les banques d'émission locales ont été soumises à un contrôle étroit de l'administration française qui s'est renforcé à mesure que les échanges sont devenus plus importants entre la métropole et les colonies.

Ainsi, au lendemain de la première guerre mondiale, de nouveaux statuts ont imposé aux organismes d'émission des obligations plus strictes, en même temps qu'étaient mis en place des mécanismes permettant l'échange de leurs billets à parité avec ceux émis par la Banque de France. Les monnaies métropolitaines se substituèrent donc aux jetons coloniaux et demeurèrent seules en circulation en Afrique noire et dans les territoires du Pacifique. C'est ainsi qu'ont été créés au début des années 20 les premiers comptes d'opérations qui joueront un rôle central dans l'organisation des relations financières au sein de la Zone franc.

Mais c'est le second conflit mondial qui a donné une nouvelle cohésion à l'ensemble. L'inconvertibilité du franc et la mise en place du contrôle des changes en 1939 ont délimité un espace géographique à l'intérieur duquel les monnaies demeureraient convertibles et faisaient l'objet, vis-à-vis de l'extérieur, de règles de protection communes. Les décrets de 1939 ont, pour la première fois, officialisé l'existence de la Zone franc tandis que la réforme monétaire du 26 décembre 1945 a créé les francs des colonies françaises d'Afrique (CFA) et les francs des colonies françaises du Pacifique (CFP), de valeur supérieure à celle du franc métropolitain, rendant ainsi nécessaire la frappe de pièces propres à ces pays. Par ailleurs, jusqu'en 1967, le critère d'appartenance à la Zone franc sera l'inscription sur la liste officielle des territoires vis-à-vis desquels n'est pas appliqué le contrôle des changes français.

L'interruption, du fait de la guerre, des relations entre la métropole et certaines de ses possessions coloniales a conduit le général de Gaulle à confier à la Caisse centrale de la France libre, créée en 1941,

---

1. Au sens large, une zone monétaire se définit principalement par la coexistence d'une monnaie dominante et de plusieurs monnaies satellites. L'unité de l'ensemble est assurée par la convertibilité de toutes ces monnaies entre elles sur la base de parités fixes. La cohésion de l'ensemble vis-à-vis de l'extérieur peut être marquée par l'application d'une réglementation des changes harmonisée ou commune. L'organisation de plusieurs pays en zone monétaire s'inscrit généralement dans un cadre plus large caractérisé par des rapports politiques et économiques privilégiés.

le privilège d'émission notamment en Afrique équatoriale française et au Cameroun. Ce fut le début d'un mouvement de transfert à des établissements publics du privilège d'émission antérieurement confié à des établissements privés, qui s'est accéléré après la guerre sous l'impulsion des nationalisations en métropole. La Banque de l'Algérie a été nationalisée en mai 1946 et la Banque de Madagascar et des Comores transformée en établissement semi-public en 1950. En 1955 a été créé l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo ainsi que l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

L'effort de rationalisation de la Zone franc s'est également manifesté par la création d'un comité technique de coordination en 1951 (article 30 de la loi du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor) dénommé en 1955 officiellement Comité monétaire de la Zone franc, chargé de suivre les relations monétaires entre les territoires et de coordonner l'activité des divers instituts d'émission. Toutefois, à la suite de l'autonomie interne accordée par la France à certains territoires d'outre-mer, conjuguée aux changements intervenus dans le régime de l'émission en AOF et en AEF, le Comité monétaire de la Zone franc a vu son rôle s'amenuiser dès 1958.

Ainsi, au seuil des indépendances, la Zone franc apparaît comme un ensemble fortement centralisé, caractérisé par une réglementation des changes unique, la mise en commun des réserves de change et la libre convertibilité, à des parités fixes, des différentes monnaies de l'ensemble.

Afin de tenir compte des évolutions différenciées des prix durant le conflit

mondial, les parités du franc CFA et du franc CFP avaient été fixées respectivement à 1,7 et 2,4 ; elles sont passées à 2 francs pour le franc CFA en octobre 1948 et 5,5 francs pour le franc CFP en septembre 1949 ; ces parités ont ensuite été modifiées avec le passage au nouveau franc français, s'établissant à :

1 franc CFA = 0,020 FRF

1 franc CFP = 0,055 FRF

## 1.2. Les indépendances

L'accession à l'indépendance, entre 1954 et 1962, des territoires antérieurement placés sous la tutelle de la France n'a pas provoqué l'éclatement de la zone<sup>1</sup>.

Au contraire, les États ayant choisi de rester dans la zone constituèrent un ensemble plus homogène, dans un cadre institutionnel rénové. Le système monétaire instauré à cette époque a permis à la zone franc de demeurer un ensemble monétaire intégré autour de la France et de sa monnaie.

Le cadre de la coopération entre la France et ses partenaires a été considérablement modifié par le fait que la France a reconnu aux États d'Afrique subsaharienne de la Zone franc le droit de disposer de leur propre monnaie et de leur propre institut d'émission.

Les accords signés entre 1959 et 1962 par les pays appartenant à la Zone franc ont défini les principes régissant l'organisation monétaire de la zone jusqu'en 1972-1973. Cette phase est caractérisée par des avancées en matière d'intégration monétaire des pays-membres de la Zone franc.

En avril 1959, six États nouvellement indépendants d'Afrique occidentale

---

1. Se sont ainsi retirés de la Zone franc : le Liban (1948), le Maroc, la Tunisie et l'Algérie (entre 1956 et 1962), la Guinée (1958). Les États de l'ancienne Indochine ont été dotés d'une monnaie propre aux termes des conventions de décembre 1954.

(Côte-d'Ivoire, Dahomey<sup>1</sup>, Haute-Volta<sup>2</sup>, Mauritanie<sup>3</sup>, Niger et Sénégal), auxquels se joindra le Togo en 1963, s'associèrent au sein de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest — créée en remplacement de l'Institut d'émission d'AOF et du Togo — pour gérer leur monnaie commune, le franc CFA (franc de la Communauté financière africaine).

En mai 1962, ces mêmes États fondèrent l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). Les dispositions du traité instituant l'UMOA portent, principalement, sur les règles de l'émission monétaire, la centralisation des réserves de change, la libre circulation des signes monétaires ainsi que la liberté des transferts à l'intérieur de l'Union.

Le Mali, qui préféra créer sa propre banque d'émission et adopter sa monnaie, demanda son adhésion à l'UMOA en 1967, à la suite de graves difficultés financières. Son intégration devint effective le 1<sup>er</sup> juin 1984, au terme d'un processus d'assainissement financier, lorsque la Banque du Mali transféra son privilège d'émission à la BCEAO.

En Afrique centrale, cinq États (Cameroun, République centrafricaine, Congo, Gabon et Tchad) ont créé en 1959 la Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (BCEAEC), qui s'est substituée à l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale et du Cameroun. Elle a pour mission de gérer l'émission du franc CFA (franc de la Coopération financière en Afrique centrale) dont la parité avec le franc français est identique à celle de la monnaie ouest-africaine. Comme pour la BCEAO, un compte d'opérations a été ouvert sur les livres du Trésor français au nom de la BCEAEC.

En ce qui concerne Madagascar, les accords de coopération de juin 1960 signés avec la France ont créé le franc malgache, dont la parité avec le franc français était identique à celle des francs CFA. Le privilège d'émission fut transféré en 1962 à l'Institut d'émission malgache. Madagascar devait toutefois sortir de la Zone franc en 1973.

Le rétablissement de la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, en 1967, marque une nouvelle étape dans l'histoire de la Zone franc. En effet, la réglementation commune des changes disparaît comme critère d'appartenance à la Zone franc. Depuis 1968, cette dernière est désormais circonscrite aux seuls pays qui ont passé des accords de coopération monétaire avec la France et dont les instituts d'émission disposent, de ce fait, d'un compte d'opérations sur les livres du Trésor français.

La volonté des partenaires de la France de modifier la distribution des pouvoirs monétaires au sein de la Zone franc et de favoriser l'extension du domaine d'intervention des banques centrales a conduit à l'adoption de réformes concrétisées par la signature de nouveaux accords de coopération monétaire en 1972 et 1973.

C'est ainsi que la présence française a été réduite au sein des conseils d'administration de la BCEAO et de la BEAC (Banque des États de l'Afrique centrale) qui a succédé à la BCEAEC.

En outre, le transfert effectif du siège des banques centrales en Afrique a eu lieu en 1977 pour la BEAC (Yaoundé) et en 1978 pour la BCEAO (Dakar) et de nombreux postes de responsabilité dans les services

---

1. Le Dahomey est devenu le Bénin le 30 novembre 1975.

2. La Haute-Volta est devenue le Burkina Faso le 4 août 1983.

3. La Mauritanie sortira de la Zone franc en 1973.

centraux et les directions nationales de chaque banque centrale ont été confiés à des cadres africains.

Dans ces deux zones d'émission, les réformes de 1972-1973 ont renforcé les pouvoirs des conseils d'administration, en matière de distribution du crédit, notamment en ce qui concerne les crédits consentis aux États et les crédits à moyen et long terme à l'économie. Les possibilités des banques centrales de participer plus activement au développement des pays-membres sont renforcées.

L'accession des Comores à l'indépendance en 1976 s'est accompagnée du maintien du privilège d'émission de l'Institut d'émission des Comores auquel la Banque centrale des Comores a succédé le 1<sup>er</sup> juillet 1981. La parité du franc comorien était équivalente à celle du franc CFA. En 1994, cette égalité a disparu lors de la dévaluation de 33 % du franc comorien par rapport au français (1 franc comorien = 0,0133 FRF).

La parité du franc CFA est restée inchangée jusqu'au 11 janvier 1994 lorsqu'il a été dévalué de 50 % par rapport au franc français (1 franc CFA = 0,010 FRF).

### **1.3. Le rattachement à l'euro du franc CFA**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie de onze pays européens membres de l'Union économique et monétaire européenne (UEM) et le franc français est devenu une subdivision non décimale de l'euro. L'euro a remplacé le franc français comme ancre monétaire du franc CFA et du franc comorien. Cette substitution a déterminé automatiquement les parités en

euro du franc CFA et du franc comorien. Elle n'affecte pas les mécanismes de coopération monétaire de la Zone franc<sup>1</sup>.

Le rattachement à l'euro n'a pas donné lieu à une modification des parités des francs CFA et comorien. Le 31 décembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a fixé le taux de conversion irrévocable entre l'euro et le franc français (1 euro = 6,55957 FRF). Ce taux a déterminé automatiquement la valeur de l'euro en franc CFA et en franc comorien. Comme le franc CFA s'échangeait en franc français au taux de 100 FCFA pour un 1 FRF, la parité du franc CFA est désormais de 1 euro = 655,957 FCFA. De la même façon, puisque le franc comorien s'échangeait à un taux de 75 FC pour 1 FRF, sa parité est désormais de 1 euro = 491,96775 FC.

## **2. LES INSTITUTIONS ET LES MÉCANISMES DE LA ZONE FRANC**

### **2.1. Les institutions**

La gestion des unions monétaires repose sur une organisation institutionnelle structurée permettant de concilier la centralisation des opérations monétaires et la prise en compte des impératifs économiques et politiques propres à chacun des pays membres.

#### **2.1.1. Dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine**

Le traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a été signé par les chefs d'État du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte-d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo, réunis à Dakar le 10 janvier 1994. Il est conçu comme un complément de l'Union monétaire dont le

---

1. Le Conseil de l'Union européenne, par une décision du 23 novembre 1998, a confirmé que la France pouvait « maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA, à la CEMAC et aux Comores » (article premier de la décision du conseil).

traité a été conclu en 1973. À partir du noyau constitué par les huit États-membres actuels, il est prévu une possibilité d'élargissement de l'Union aux autres pays de la sous-région. Cet objectif s'appuie sur un schéma cohérent de réformes articulé autour de quatre axes majeurs : harmonisation du cadre légal et réglementaire, création d'un marché commun, surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, coordination des politiques sectorielles nationales dans les principaux domaines d'activité économique.

Les organes de l'UEMOA sont constitués par la Conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission bancaire (cf. annexe 2).

### **- La Conférence des chefs d'État**

Elle est l'autorité suprême de l'Union et tranche toute question n'ayant pu trouver de solution par accord unanime du Conseil des ministres. Elle décide de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres et prend acte du retrait ou de l'exclusion des participants. Elle se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à l'unanimité.

### **- Le Conseil des ministres**

Il définit la politique monétaire et de crédit de l'Union afin d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des États-membres. Chacun d'entre eux est représenté par deux ministres, dont le ministre des Finances, mais chaque État n'y dispose que d'une seule voix. La BCEAO organise les séances du Conseil dont elle assure le secrétariat. Le gouverneur de la BCEAO assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à l'unanimité. Il lui appartient de modifier la définition de l'unité monétaire et de

déterminer en conséquence la déclaration de parité de la monnaie de l'Union à effectuer au Fonds monétaire international.

### **- La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)**

La BCEAO est un établissement public international dont le siège est établi à Dakar (Sénégal). Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire des États de l'Union.

Le conseil d'administration est formé de dix-huit membres nommés, à raison de deux par État participant à la gestion de la Banque, cette formule s'appliquant en particulier à la France comme le stipule l'accord de coopération monétaire conclu entre la France et les pays-membres de l'UMOA. Le conseil d'administration fixe notamment les conditions d'intervention de la Banque en matière monétaire. Il est présidé par le gouverneur qui, cependant, ne participe pas aux votes.

Le gouverneur est nommé par le Conseil des ministres pour une période de six ans, renouvelable. Il est assisté dans l'exercice de ses attributions par deux vice-gouverneurs nommés par le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

La BCEAO dispose, dans chaque État-membre, d'une direction nationale auprès de laquelle siège un Comité national du crédit, composé du ministre des Finances, des deux représentants de l'État siégeant au conseil d'administration et de quatre autres membres nommés par le gouvernement ainsi que d'un représentant de la France.

Le gouverneur de la BCEAO assiste aux séances des comités nationaux de crédit avec voix consultative.

Sous le contrôle du conseil d'administration de la Banque centrale, les comités nationaux règlent à l'échelon national la distribution du crédit et le volume de l'émission.

## – La Commission de l’UEMOA

À la suite de la signature du traité de l’UEMOA (créant l’Union économique et monétaire ouest-africaine), le Conseil des ministres a délégué le pouvoir d’exécution à la Commission de l’UEMOA, mise en place le 30 janvier 1995 à Ouagadougou. La Guinée-Bissau a adhéré à cette Union en mai 1997.

La Commission transmet à la Conférence des chefs d’État et au Conseil les recommandations et avis qu’elle juge utiles à la préservation et au développement de l’Union. Elle exécute le budget de l’Union. Elle peut saisir la Cour de justice en cas de manquement des États-membres aux obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire.

Par ailleurs, la Commission fait partie de l’architecture institutionnelle de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques. Durant la phase de convergence triennale s’étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002, elle établit des évaluations semestrielles de l’état du processus de convergence.

Le président de la Commission est nommé, parmi les commissaires, par la Conférence des chefs d’État pour un mandat de quatre ans. Le gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

## – La Commission bancaire

Créée en 1990, la Commission bancaire a son siège à Abidjan (Côte-d’Ivoire). Elle est chargée d’élaborer la réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit de l’Union et d’effectuer les contrôles sur pièces et sur place du système bancaire ouest-africain.

La Commission bancaire se compose à ce jour de dix-sept membres :

- le gouverneur de la BCEAO, qui en assure de droit la présidence ;

- un représentant désigné ou nommé par chacun des États participant à la gestion de la BCEAO ; pour les États-membres de l’UEMOA, ce représentant est le directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des banques et établissements financiers ;
- des membres nommés *intuitu personae* par le Conseil des ministres de l’union. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les États participant à la gestion de la BCEAO. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, notamment dans les domaines bancaire et juridique, sur proposition du gouverneur de la BCEAO.

### 2.1.2. Dans la zone d’émission de la Banque des États de l’Afrique centrale

La signature, le 16 mars 1994, du traité instituant la Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC) a prévu la création de deux ensembles, une union économique, d’une part et une union monétaire, d’autre part, visant à faire passer les États-membres d’une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d’union parachevant le processus d’intégration régionale.

Quatre institutions rattachées à la CEMAC ont ainsi été créées (cf. annexe 2) :

- l’Union économique de l’Afrique centrale (UEAC) ;
- l’Union monétaire de l’Afrique centrale (UMAC) ;
- le Parlement communautaire ;
- la Cour de justice communautaire.

Chacune de ces institutions fait l’objet d’une convention. Les principaux organes de la Communauté sont :

- la Conférence des chefs d’État ;

- le Conseil des ministres pour l’UEAC ;
- le Comité ministériel pour l’UMAC ;
- le Secrétariat exécutif ;
- la BEAC ;
- la Commission bancaire de l’Afrique centrale (COBAC).

### **– La Conférence des chefs d’État**

Elle représente l’autorité suprême de la Communauté et elle assure l’orientation de l’action du Conseil des ministres de l’UEAC et du Comité ministériel pour l’UMAC. Elle décide de l’adhésion d’un nouveau membre et de son retrait. Elle fixe le siège de l’Institut d’émission, nomme et révoque le gouverneur et le vice-gouverneur sur proposition du Comité ministériel. Sa présidence est assurée pour une année civile, par chaque État, selon l’ordre alphabétique. La Conférence se détermine par consensus. Le gouverneur de la BEAC assiste à ses réunions.

### **– Le Comité ministériel**

Il examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des États-membres de l’Union monétaire et il en assure la cohérence avec la politique monétaire commune.

Chaque État-membre est représenté au Comité ministériel par deux ministres dont le ministre chargé des Finances et n’y dispose que d’une voix exprimée par ce dernier. La présidence du Comité ministériel est tournante. Elle est assurée pour une année civile et par ordre alphabétique des États-membres, par le ministre chargé des Finances.

Le Comité ministériel se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour la ratification des comptes de la BEAC. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du conseil d’administration de la BEAC.

Il décide de l’augmentation ou de la réduction du capital de la BEAC, donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la BEAC, ratifie ses comptes et décide, sur proposition du conseil d’administration, de l’affectation des résultats. Il propose à la Conférence des chefs d’État, sur saisine du conseil d’administration de la BEAC, la nomination et la révocation du gouverneur et du vice-gouverneur. Les décisions sur ces questions se prennent impérativement à l’unanimité.

### **– Le Secrétariat exécutif**

Le traité portant création de la CEMAC énonce les structures sous-tendant la création d’un marché commun sous-régional et précise les modalités de la surveillance multilatérale dont le suivi est attribué au Secrétariat exécutif de la CEMAC dont le siège est fixé à Bangui. Le fonctionnement de l’Union économique est placé sous sa responsabilité. Il dispose d’un droit de proposition au Conseil des ministres et est chargé du contrôle de l’application du Traité et des décisions communautaires, de la gestion du budget de l’UEAC et des programmes d’actions communautaires.

Le secrétaire exécutif est nommé par la Conférence des chefs d’État pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

### **– La Banque des États de l’Afrique centrale (BEAC)**

La BEAC est un établissement public international dont le siège est situé à Yaoundé (Cameroun). La Banque dispose d’une direction nationale dans la capitale de chaque État, ainsi que de bureaux dans des centres d’une certaine importance économique.

La Banque a le privilège exclusif d’émettre les signes monétaires sur le territoire des États de l’Union.

Le gouverneur est nommé à l'unanimité par la Conférence des chefs d'État des pays de la CEMAC, sur proposition du conseil d'administration statuant à l'unanimité sur présentation du gouvernement gabonais. La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable. Le vice-gouverneur est nommé dans les mêmes conditions que le gouverneur, sur proposition du gouvernement congolais. La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable.

La Banque est dirigée par un conseil d'administration comprenant treize membres disposant d'un mandat de trois ans renouvelable. Le conseil est composé de quatre administrateurs pour le Cameroun, deux pour le Gabon et un pour chacun des autres pays. La France, pour sa part, détient trois sièges.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le gouverneur de la Banque et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-gouverneur.

Le conseil d'administration définit la politique monétaire.

La BEAC dispose dans chaque État-membre, d'une agence (direction nationale). Au près de celle-ci siège un Comité national du crédit, composé des ministres représentant l'État-membre au Comité ministériel, des administrateurs de la Banque représentant l'État-membre au conseil d'administration, d'une personnalité nommée par le gouvernement de l'État-membre et du gouverneur. Chaque comité national est présidé par le ministre des Finances de l'État-membre ou son représentant.

Sous le contrôle du conseil d'administration de la Banque centrale, les comités nationaux règlent à l'échelon national la distribution du crédit et le volume de l'émission.

## **- La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)**

La COBAC a été mise en place en janvier 1993. Ses missions consistent à élaborer la réglementation prudentielle du système bancaire de la zone, à procéder aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit et à sanctionner les manquements constatés.

La COBAC est présidée par le gouverneur de la BEAC. Elle est composée de onze commissaires — dont un représentant de la Commission bancaire française —, nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois, par le conseil d'administration de la BEAC, sur proposition du gouverneur. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La modification de statuts de la COBAC doit se faire par décision du conseil d'administration de la BEAC prise à l'unanimité. Le Secrétariat général de la COBAC, situé à Yaoundé, devait être transféré à Libreville.

### **2.1.3. Aux Comores**

La Banque centrale des Comores est un établissement public dont le siège est à Moroni. Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la République fédérale islamique des Comores.

La BCC est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au plus désignés pour moitié chacun par le gouvernement comorien et le gouvernement français. Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Le président du conseil d'administration est choisi par ce dernier en son sein, sur proposition du gouvernement de la République des Comores. Les délibérations du conseil doivent être adoptées à la majorité absolue.

Le gouverneur de la Banque est nommé par le président de la République, sur

proposition du ministre des Finances et après avis conforme du conseil d'administration de la Banque. Il détient un mandat de cinq ans, renouvelable. Il dispose d'une voix consultative.

Le gouverneur est assisté d'un vice-gouverneur nommé par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Deux censeurs, désignés pour un mandat de quatre ans, l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement comorien, assistent aux séances du conseil d'administration de la Banque avec une voix consultative.

## 2.2. Les mécanismes

L'union monétaire réalisée entre les pays de la Zone franc fonctionne selon des principes inhérents à ce type d'association auxquels viennent s'adjoindre des particularismes issus de la mise en œuvre d'une coopération monétaire entre la France et les pays concernés.

### 2.2.1. Les principes de la coopération monétaire entre la France et les pays africains de la Zone franc

Ces principes ont été rappelés dans la Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 conclue entre les États-membres de la zone d'émission de la Banque des États de l'Afrique centrale et la République française, ainsi que dans l'accord de coopération entre les pays membres de l'Union monétaire ouest-africaine et la République française du 4 décembre 1973.

Les principes fondamentaux sont au nombre de quatre :

- **la garantie illimitée du Trésor français** : la convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la Zone franc est garantie sans limite par le Trésor français ;
- **la fixité des parités** : les monnaies de la zone sont convertibles entre elles, à des parités fixes, sans limitation de montants ;
- **la libre transférabilité** : les transferts sont, en principe, libres à l'intérieur de la zone ;
- **la centralisation des réserves de change** : elle apparaît à deux niveaux puisque les États centralisent leurs réserves de change dans chacune des deux banques centrales tandis qu'en contrepartie de la convertibilité illimitée garantie par la France, les banques centrales africaines sont tenues de déposer au moins 65 % de leurs réserves de change<sup>1</sup> auprès du Trésor français, sur le compte d'opérations ouvert au nom de chacune d'elles. Depuis 1975, ces avoirs bénéficient d'une garantie de change vis-à-vis du DTS<sup>2</sup>.

### 2.2.2. Les comptes d'opérations

La mise en œuvre des principes définis précédemment est rendue possible par l'application d'un mécanisme particulier, les comptes d'opérations, dont les modalités de fonctionnement ont été formalisées par des conventions conclues entre le ministre français de l'Économie et des Finances et le représentant de chacun des instituts d'émission de la Zone franc.

– Leur fonctionnement

Les comptes d'opérations sont des comptes à vue ouverts auprès du Trésor français au nom de chacun des trois instituts d'émission : la BCEAO, la BEAC et la Banque centrale

---

1. À l'exception des sommes nécessaires à leur trésorerie courante et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international.

2. Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international. Sa valeur résulte du calcul journalier d'un panier de quatre monnaies (le dollar US, la livre, le yen et l'euro, ce dernier remplaçant respectivement le franc français et le deutsche mark à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999).

des Comores. Ces comptes sont rémunérés et offrent la possibilité d'un découvert illimité.

– Le dispositif de sauvegarde

Si les banques centrales peuvent recourir sans limitation aux avances du Trésor français, cette faculté doit, dans l'esprit des accords, revêtir un caractère exceptionnel. Pour éviter que les comptes d'opérations ne deviennent durablement débiteurs, des mesures dont certaines de nature préventive, ont été prévues :

- ainsi, lorsque le rapport entre les avoirs extérieurs nets et les engagements à vue de chacune des banques centrales est demeuré au cours de trois mois consécutifs inférieur à 20 %, le conseil d'administration de la banque centrale concernée se réunit en vue d'adopter les mesures appropriées : relèvement des taux directeurs, réduction des montants de refinancement, etc. ;
- les statuts de la BCEAO précisent que lorsque les disponibilités en compte d'opérations présentent une évolution qui laissera prévoir leur insuffisance pour faire face aux règlements à exécuter, elle devra alimenter le compte d'opérations par prélèvement sur les disponibilités qu'elle aura pu se constituer en devises étrangères autres que le franc, demander la cession à son profit, contre francs CFA, des devises détenues par les organismes publics ou privés des pays-membres (pratique dite du « ratissage »), et invitera les États-membres à exercer leurs droits de tirage sur le Fonds monétaire international ;
- les statuts de la BEAC prévoient que lorsque le compte d'opérations est débiteur durant trois mois consécutifs, les montants de refinancement maximum sont réduits de 20 % dans les pays dont la situation fait apparaître une position débitrice en compte d'opérations et de 10 % dans les pays dont la situation fait apparaître une position créditrice d'un

montant inférieur à 15 % de la circulation fiduciaire rapportée à cette même situation ;

- enfin, les statuts des banques centrales précisent que leurs concours aux Trésors nationaux ne peuvent excéder 20 % des recettes fiscales (BCEAO) ou budgétaires ordinaires (BEAC) encaissées lors du dernier exercice budgétaire.

### 2.2.3. La concertation avec la France

Outre les fréquentes rencontres informelles entre les responsables français et africains, une réunion des ministres des Finances et des gouverneurs des États de la Zone franc se tient semestriellement.

La première de ces réunions s'est tenue à Paris en mars 1965. Il a été décidé à cette occasion que les ministres se réuniraient deux fois par an, en avril, à la veille du Comité monétaire et financier international (CMFI) du Fonds monétaire international et du Comité du développement de la Banque mondiale et en septembre-octobre, à la veille des assemblées annuelles de ces deux institutions.

## 3. LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES PAYS DE LA ZONE FRANC

### 3.1. Les caractéristiques générales (cf. annexe 3)

#### 3.1.1. La population

L'ensemble des pays africains de la Zone franc comptait en 2000 un peu plus de 100 millions d'habitants contre moins de 60 millions en 1980.

L'Afrique de l'Ouest regroupait 70,5 millions d'habitants en 2000, pour une superficie de 3,5 millions de km<sup>2</sup> et l'Afrique centrale 30,9 millions d'habitants pour 3 millions de km<sup>2</sup>.

### 3.1.2. Le poids économique global

Pour l'ensemble des deux zones d'émission, le produit intérieur brut (PIB) s'est élevé en 2000 à 320 milliards de francs français, soit 3,6 % du PIB de la France.

Deux économies dominant assez nettement l'ensemble de la zone : la Côte-d'Ivoire représente 40 % du PIB de l'UEMOA et le Cameroun réalise la moitié du produit intérieur de la zone d'émission de la CEMAC.

Le PIB par habitant des pays africains de la Zone franc (PAZF) est parmi les plus faibles du monde : il s'est établi à 509 USD en 2000. Ce chiffre recouvre toutefois d'importantes disparités : le PIB par habitant est le plus élevé au Gabon avec 4 100 USD et le plus faible au Niger avec 172 USD en 2000.

### 3.1.3. Les principales productions

Les pays africains de la Zone franc sont, pour l'essentiel, des exportateurs de produits de base (pétrole, minerais, bois et produits agricoles). Le secteur industriel est peu développé, voire embryonnaire. La situation économique des pays africains de la Zone franc est ainsi fortement influencée par les fluctuations des cours des matières premières sur les marchés mondiaux.

Le pétrole et les produits agricoles (cacao, café, coton) constituent les principaux produits de base exportés par les PAZF :

– la production totale de pétrole de la Zone franc a atteint 40 millions de tonnes en 2000, soit 21 % de la production pétrolière de l'Afrique subsaharienne et 1 % de la production mondiale. La quasi-totalité de la production pétrolière de la Zone franc provient de trois pays riverains du golfe de Guinée : le Gabon, le Congo et la Guinée-Équatoriale, auxquels on peut ajouter le Cameroun. Les autres productions minières sont moins significatives,

à l'exception du diamant au Centrafrique, des phosphates au Togo, du manganèse au Gabon, de l'or au Mali et de l'uranium au Niger ;

– l'agriculture d'exportation représente l'un des principaux secteurs économiques. Les cultures d'exportation concernent essentiellement le cacao, le café et le coton. La Côte-d'Ivoire et le Cameroun sont les principaux producteurs de la région, la Côte-d'Ivoire étant le premier producteur mondial de cacao avec près de 40 % de la production mondiale (1 403 milliers de tonnes lors de la campagne 1999/2000). Par ailleurs, les exportations de coton contribuent de manière principale aux recettes extérieures du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad.

Le secteur industriel apparaît relativement faible : il ne représente qu'un quart du PIB total des PAZF, soit 21 % en Afrique de l'Ouest et 34 % en Afrique centrale (11 % en excluant le secteur pétrolier). L'ensemble ne représente que l'équivalent de 3 % environ de la production industrielle française.

### 3.1.4. Les relations économiques avec la France

Sur la période 1989-1999, la France a fourni 33 % des importations, constituées à 30 % de biens d'équipement et à 22 % de biens de consommation et a absorbé 17 % des exportations des PAZF, principalement des produits alimentaires et agricoles. Elle se place ainsi très loin devant les autres grands pays exportateurs, notamment devant les États-Unis (5 % des exportations et 17 % des importations en raison de l'importance des produits pétroliers). Le commerce entre la France et les pays de la Zone franc est traditionnellement important avec un montant total d'échanges qui a atteint 32,8 milliards de FRF en 2000, soit 11,3 milliards de FRF d'importations françaises et 21,5 milliards de FRF d'exportations. L'excédent commercial de

la France vis-à-vis de ces pays s'élevait ainsi à 10,1 milliards de FRF en 2000 contre 2 milliards de FRF en 1994, année de la dévaluation.

Les principaux fournisseurs de la France sont la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, le Gabon et le Sénégal : ces pays représentent 85 % des livraisons à la France. Ces mêmes pays absorbaient plus des deux tiers des exportations françaises vers la zone.

Sur la décennie 1989-1998, la France a contribué à 71 % des flux nets d'investissements des pays de l'OCDE vers la Zone franc. Le poids de la France dans le stock des investissements directs étrangers en Zone franc est estimé à 40 %. Au total, la Zone franc accueille plus de 40 % du total du stock des investissements français en Afrique.

### **3.2. La situation économique et financière récente**

Le retournement, à partir de 1985, des cours des principales matières premières exportées par les PAZF, conjugué à la dépréciation du dollar — monnaie dans laquelle sont cotées et facturées les matières premières exportées par les PAZF —, a mis un terme à une longue période de croissance soutenue. Entre 1985 et 1992, les termes de l'échange se sont dégradés d'environ 45 %, pour l'ensemble de ces pays. Les recettes à l'exportation se sont ainsi fortement contractées, provoquant une chute des recettes budgétaires, fortement dépendantes des taxes sur le commerce extérieur. L'incapacité des gouvernements à réduire les dépenses budgétaires qui avaient sensiblement progressé en période de haute conjoncture, s'est traduite par un creusement des déficits. De surcroît, plusieurs pays ont continué de recourir à

l'endettement extérieur afin de financer l'achèvement de projets lancés au cours des années précédentes.

Face à l'échec des mesures d'ajustement réel, les institutions de Bretton Woods ont suspendu en 1993 leur aide aux pays de la Zone franc — à l'exception du Bénin et du Burkina Faso qui étaient parvenus à respecter leurs engagements vis-à-vis du FMI — et préconisé un ajustement monétaire.

De son côté, la France décidait, en septembre 1993, que son soutien financier serait désormais conditionné à l'adoption de programmes économiques et financiers crédibles, bénéficiant du soutien du FMI. Cet infléchissement de l'attitude de la France caractérise ce qu'il est convenu d'appeler la « doctrine d'Abidjan ».

Après l'échec des tentatives d'ajustement réel, les pays ont décidé la modification de la parité du franc CFA<sup>1</sup> afin de résorber les déséquilibres économiques et financiers profonds apparus au cours de la seconde moitié des années 80.

Pour l'ensemble de la Zone franc, les résultats de la dévaluation, en termes d'inflation et de croissance, ont été assez proches des effets attendus. Les pays africains de la Zone franc ont, dans l'ensemble, renoué avec une croissance soutenue. Il est vrai que la dévaluation est intervenue dans un environnement international favorable caractérisé par la reprise de l'activité dans les principaux pays industrialisés et la hausse des cours des produits de base, à l'exception du pétrole.

Après la forte reprise de la croissance consécutive à la dévaluation, la croissance a connu un net fléchissement à partir de 1998.

---

1. Le franc CFA a été dévalué de 50 % le 11 janvier 1994 ; dans le même temps, le franc comorien était dévalué de 33,3 %. Les parités n'avaient pas été modifiées depuis octobre 1948 pour le franc CFA et septembre 1949 pour le franc comorien.

En 2000, les pays de la Zone franc ont connu une évolution économique contrastée. Les pays d'Afrique de l'Ouest ont enregistré un net ralentissement de l'activité, alors que ceux d'Afrique centrale ont bénéficié d'un regain de croissance. Dans l'ensemble, la Zone franc a connu une croissance économique de l'ordre de 2,4 %, plus modérée que celle de l'Afrique subsaharienne, tout en parvenant à maintenir une stabilité du cadre macroéconomique mieux maîtrisée.

Comme en 1999, les pays africains de la Zone franc (PAZF) ont subi des chocs exogènes dus à de fortes variations des termes de l'échange. La hausse du prix du pétrole et du cours du dollar observée depuis le début de l'année 1999, jointe au rétablissement des cours des bois tropicaux, a entraîné une appréciation des termes de l'échange des pays de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), estimée à près de 50 % en 2000, qui s'ajoute à celle de 20 % enregistrée en 1999. À l'inverse, la dépression des cours des denrées tropicales et du coton a produit un impact récessif sur les économies des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Pour cette zone, le choc a été aggravé par la forte augmentation des prix des produits pétroliers qui constituent près de 28 % des importations. Sur les deux années 1999 et 2000, la dégradation estimée des termes de l'échange en UEMOA pourrait dépasser 12 %.

Ce ralentissement de l'activité souligne la persistance des handicaps structurels des pays de la Zone franc et les limites des stratégies d'ajustement axées sur le seul rétablissement des équilibres macro-

économiques. La croissance moyenne demeure inférieure au seuil nécessaire pour entraîner une réduction de la pauvreté.

Or, la pauvreté reste très répandue en Zone franc, touchant près de la moitié de la population. Environ un cinquième des habitants de la zone vit dans des conditions d'extrême pauvreté. Comme dans le reste de l'Afrique subsaharienne, cette forte prévalence de la pauvreté résulte en partie de l'accumulation d'un retard considérable dans le développement des infrastructures de base et des secteurs sociaux.

La mise en place de programmes de réduction de la pauvreté bénéficiant de l'appui des institutions de Bretton Woods<sup>1</sup> et de l'ensemble des bailleurs de fonds devrait aider les pays de la Zone franc à relever ce défi. Des remises de dette dans le cadre de l'initiative pour les pays pauvres très endettés (PPTÉ)<sup>2</sup> sont associées à ces programmes. Depuis que le sommet de Cologne a assoupli les conditions d'éligibilité, tous les pays de la Zone franc, à l'exception du Gabon, de la Guinée-Équatoriale, pays à revenu intermédiaire et des Comores, en raison d'un endettement relativement contenu, sont susceptibles d'en bénéficier. Les annulations de dette doivent permettre une augmentation des dépenses sociales, du taux d'épargne et du taux d'investissement des pays concernés.

Enfin, il y a un consensus de plus en plus large pour considérer que l'intégration régionale est un des moyens les plus efficaces pour réduire certains des handicaps les plus lourds des pays africains : taille réduite des économies, marginalisation dans les flux mondiaux de biens et de capitaux, enclavement, spécialisation excessive dans la production de matières premières.

---

1. Fonds monétaire international et groupe de la Banque mondiale.

2. Cette initiative a été lancée lors du sommet du G7 de Lyon en 1996 et a été renforcée lors du sommet de Cologne de 1999.

## 4. L'INTÉGRATION RÉGIONALE

### 4.1. La convergence et la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques

Le processus de convergence des politiques macroéconomiques s'inscrit dans le cadre d'une croissance durable et équilibrée, visant la cohérence et l'efficacité des politiques économiques nationales dans le cadre de l'union monétaire. À ce titre, la convergence constitue une des garanties de la stabilité de la monnaie unique.

#### 4.1.1. Le processus de convergence au sein de l'UEMOA

Prévue par les articles 63 à 75 du traité UEMOA de 1994, la surveillance multilatérale reposait jusqu'en 1999 sur des directives<sup>1</sup> adoptées par le Conseil des ministres de l'UEMOA. En vertu de celles-ci, les États-membres devaient respecter cinq indicateurs de convergence assurant la compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs monétaires de l'Union, en particulier la stabilité des prix. Ce processus a été approfondi avec l'entrée en vigueur en décembre 1999 du pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité entre les États-membres de l'UEMOA, dont les actes ont été adoptés lors de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement tenue le 8 décembre 1999 à Lomé, et du Conseil des ministres de l'UEMOA tenu à Dakar le 21 décembre 1999. L'édiction d'un règlement communautaire en date du 21 décembre 1999 vient compléter le dispositif.

##### 4.1.1.1. Le programme de convergence

Le pacte distingue deux phases distinctes : une phase de convergence triennale et une

phase de stabilité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La phase de convergence durant laquelle les États-membres doivent se rapprocher progressivement des normes communautaires s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002. Dans ce cadre, chaque État-membre a élaboré son programme de convergence pluriannuel, lequel a été validé en Conseil des ministres de l'UEMOA. Le processus de convergence est graduel, chaque État disposant de trois années pour parvenir à son rythme aux objectifs de la phase finale même s'il est précisé que les degrés de performance atteints par les États-membres, dans l'évolution vers le respect des normes fixées pour les critères de convergence à la date cible, ne doivent connaître aucune dégradation, sauf circonstances exceptionnelles. Chaque année, des objectifs intermédiaires annuels sont proposés par les États et validés par le Conseil. De plus, l'état de la convergence fait l'objet d'une évaluation semestrielle par la Commission de l'UEMOA, conformément au processus de surveillance multilatérale, en vigueur depuis 1997. Le Conseil peut envisager l'adoption de mesures rectificatives sur la base de ces rapports et sur proposition de la Commission.

La phase de stabilité devrait débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2003. À cette date, tous les États-membres devront satisfaire aux critères de convergence. Ils continueront à respecter les normes fixées afin de garantir et de consolider les performances acquises.

##### 4.1.1.2. Les critères de convergence et leurs sanctions

L'adoption du pacte a entraîné la mise en œuvre de nouveaux critères de convergence, permettant une meilleure appréciation de la maîtrise des finances

1. Directive de l'union du 15 janvier 1996 précisant le dispositif institutionnel ; directives de l'union du 20 septembre 1996, du 11 septembre 1997 et du 3 juillet 1998 sur la définition des critères.

publiques et de la convergence des politiques budgétaires. Une hiérarchisation est introduite entre un critère-clé, des critères de premier rang et des critères de second rang.

Le critère-clé est le solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal. Le solde budgétaire de base permet de mesurer la capacité de l'État à couvrir ses dépenses courantes (y compris les charges d'intérêt) et ses dépenses en capital sur ressources internes avec ses ressources propres (recettes totales hors dons). En 2002, ce solde devra être supérieur ou égal à 0 %. Le non respect de ce critère pourra faire alors l'objet de sanctions<sup>1</sup>.

Les critères de premier rang comportent une norme en matière de taux d'inflation, lequel doit demeurer inférieur à 3 % par an, l'interdiction d'accumulation d'arriérés intérieurs, ainsi que l'élimination du stock existant pour 2002 et un ratio d'endettement limitant l'encours de la dette intérieure et extérieure rapportée au PIB nominal à 70 % en 2002. L'État-membre qui ne satisfait pas à l'un de ces critères doit élaborer en concertation avec la Commission un programme de mesures rectificatives dans un délai de trente jours. En phase de convergence comme en phase de stabilité, toute dégradation d'un critère de premier rang appelle la mise en œuvre de mesures rectificatives, même si cette dégradation ne se traduit pas par le non-respect de la norme fixée.

Les critères de second rang comportent quatre éléments : la masse salariale ne doit pas excéder 35 % des recettes fiscales en 2002, les investissements publics financés sur ressources internes représenteront au moins 20 % des recettes fiscales en 2002, le déficit extérieur courant hors dons rapporté

au PIB nominal n'excède pas 5 % en 2002 et les recettes fiscales sont supérieures ou égales à 17 % du PIB nominal en 2002.

#### 4.1.2. Le processus de convergence au sein de la CEMAC

Les États-membres de la CEMAC ont instauré un système de surveillance multilatérale visant à accentuer le processus d'intégration régionale. Il s'accompagne d'un suivi collégial des politiques macroéconomiques, assuré à titre transitoire par un Collège de convergence (Comité ministériel) depuis mars 1993. En vertu du titre III de la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) de 1994, ratifiée en 1999, ce suivi est transféré au Secrétariat exécutif de la CEMAC en 2001.

La limitation des déficits publics excessifs est le principal objectif de la surveillance multilatérale instituée par les articles 49 à 61 de la convention de l'UEAC. La convergence est fondée sur le respect de quatre critères : un taux minimal de couverture extérieure de l'émission monétaire de 20 %, un solde budgétaire primaire<sup>2</sup> positif, la non-accumulation d'arriérés intérieurs ou extérieurs et un taux de croissance de la masse salariale publique égal ou inférieur à la croissance budgétaire.

Les instances communautaires de la CEMAC travaillent actuellement aux modalités d'une refonte du dispositif et des critères applicables.

#### 4.1.3. La coordination de la convergence dans la Zone franc

Afin de renforcer la coordination du processus de convergence dans les deux sous-zones, il a été institué en septembre 1999 un Comité de convergence de la Zone

1. Les sanctions prévues par le traité de l'UEMOA sont de quatre types : publication par le Conseil d'un communiqué, retrait des mesures positives dont bénéficiait éventuellement un État-membre, recommandation à la Banque ouest africaine de développement (BOAD) de revoir ses interventions en sa faveur et suspension des concours de l'UEMOA.

2. Le solde primaire de base est égal à la différence entre, d'une part, les recettes totales hors dons et, d'autre part, les dépenses courantes (hors intérêts de la dette publique) et les dépenses en capital financées sur ressources internes.

franc, instance technique de coordination entre les institutions de l'UEMOA, de la CEMAC, les Comores et la France.

Ce Comité poursuit un double objectif :

- en tant qu'instance de concertation, il est chargé de préparer un rapport aux ministres des Finances de la Zone franc sur toute question relative à l'organisation de la convergence dès lors qu'elle présente un intérêt pour l'ensemble des pays africains de la Zone franc membres de l'une des deux unions monétaires ;
- en tant qu'instance de coordination et d'information réciproques, il est chargé d'informer les ministres des Finances de la Zone franc des résultats de la surveillance multilatérale dans chaque zone, de l'évolution récente de la convergence et des programmes mis en œuvre pour s'y conformer au regard notamment de la préservation des mécanismes de la Zone franc.

## **4.2. La mise en place de l'Union douanière**

### 4.2.1. L'Union douanière en UEMOA

Le principe d'une union douanière avait été inscrit dans le traité de l'UEMOA. Initialement prévue par le Traité au 1<sup>er</sup> janvier 1998, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cela s'est traduit par :

- l'application de la nomenclature douanière commune arrêtée en juillet 1998 ;
- l'application d'un tarif extérieur commun (TEC) comprenant quatre taux : 0 % (produits de première nécessité), 5 % (produits primaires), 10 % (biens intermédiaires), 20 % (biens de consommation finale) auxquels s'ajoutent une taxe statistique de 1 % et une contribution de solidarité de 1 % affectée aux institutions communautaires ;
- la suppression des droits de douane sur les échanges intracommunautaires de biens primaires et de produits industriels éligibles ;

- la mise en place de mesures de sauvegarde communes : une taxe s'appliquant aux produits industriels et agroalimentaires, une taxe compensatoire d'importation de 10 %, qui s'applique lorsque les prix internationaux tombent en dessous d'un seuil fixé par la Commission de l'UEMOA, et des valeurs de référence servant de base d'imposition pour un certain nombre de produits (non encore appliqué).

La place du TEC s'est traduite dans presque tous les pays par un abaissement des droits de douane et par la suppression de barrières non tarifaires. Selon les critères du FMI, l'ensemble de l'Union intègre désormais la catégorie des « pays ouverts ».

### 4.2.2. L'Union douanière en CEMAC

L'Union douanière économique d'Afrique Centrale (UDEAC) a été créée par le traité de Brazzaville de 1964. Regroupant six pays (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée-Équatoriale, Centrafrique et Tchad), elle avait pour objectif de créer un marché unique de 25 millions d'habitants en facilitant la libre circulation des biens et des facteurs de production. Cependant, le système mis en œuvre n'a jamais obtenu les résultats escomptés. La fiscalité douanière était demeurée très hétérogène selon les pays, avec une multiplication des taxes et des régimes dérogatoires, tandis que 71 % des importations bénéficiaient d'exonérations.

Le traité CEMAC de 1994 rappelle l'objectif de réalisation d'un marché commun, « fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes » et « parachevé au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'union économique ». Il inclut une réforme douanière fondée sur la mise en place d'un tarif extérieur commun et d'un tarif préférentiel applicable aux échanges entre les pays de la zone.

Initiée en 1994 par l'UDEAC, la réforme douanière comporte trois volets principaux :

- la mise en place d'un tarif extérieur commun (TEC) applicable aux biens importés, classés en quatre catégories (5 %, 10 %, 20 % et 30 %) au-delà du taux de 0 % ;
- la mise en place d'un tarif préférentiel applicable aux échanges entre pays de la zone ;
- l'harmonisation et la simplification des taxes indirectes et la mise en place d'une taxe sur le chiffre d'affaires (TVA).

Par ailleurs, les codes des investissements ont été mis en conformité avec les règles de l'UDEAC qui prohibent les exonérations douanières.

### **4.3. L'accord entre l'Union européenne et les pays ACP**

Le nouvel accord entre l'Union européenne et les pays ACP, signé à Cotonou le 23 juin 2000, comporte un volet commercial reposant sur des accords de partenariat conclus avec des regroupements régionaux parmi les pays ACP. Il témoigne de la volonté de la communauté financière internationale de conforter les progrès réalisés dans l'approfondissement des mécanismes d'intégration régionale afin de lutter contre la persistance des handicaps structurels qui obèrent la croissance.

## **5. BILAN GÉNÉRAL ET PERSPECTIVES**

Près de quarante ans après l'accession à l'indépendance des anciennes possessions françaises, le bilan des avantages et des contraintes qu'implique l'appartenance à la Zone franc pour les États qui la composent est largement positif.

Pour les partenaires de la France, l'appartenance à la Zone franc apporte de multiples avantages :

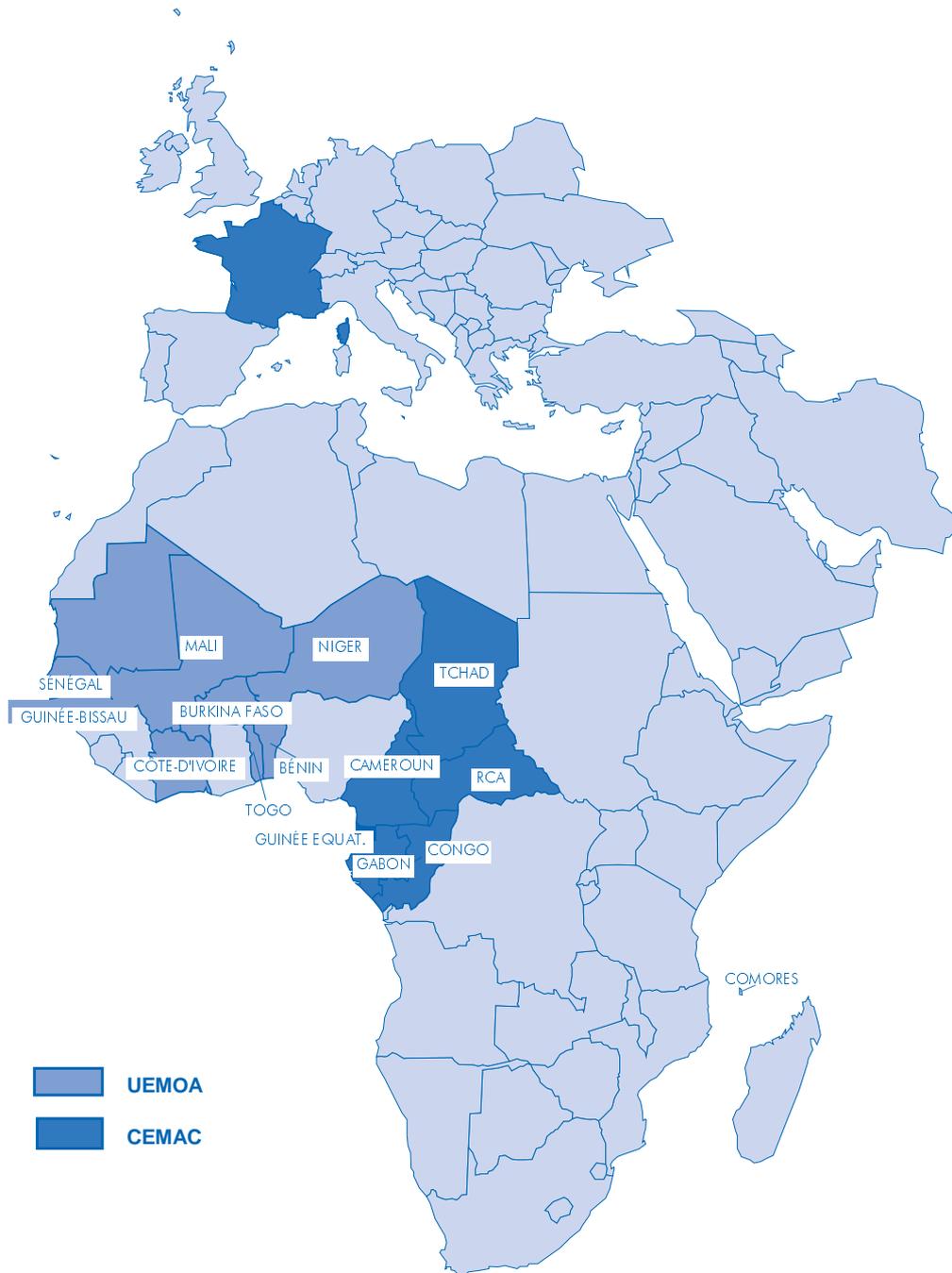
- le franc CFA bénéficie d'une assurance de bonne gestion, de stabilité et de sécurité, qui constituent des éléments favorables aux investissements étrangers. Cet élément a été renforcé par l'arrimage à l'euro, lequel n'a pas remis en cause les accords de coopération entre la France et les pays de la Zone franc. Ces derniers devraient donc profiter de la crédibilité de la monnaie européenne, renforçant ainsi les effets de discipline issus des mécanismes inhérents à la Zone franc qui ont jusqu'alors permis la modération de l'inflation ;

- l'union monétaire a renforcé la solidarité régionale. L'existence d'une monnaie commune, conjuguée à la liberté des mouvements de capitaux, a constitué un facteur de développement du commerce au sein de chaque sous-zone, en UEMOA et en CEMAC. Le commerce intra-régional reste toutefois encore relativement faible, en raison notamment de la structure des économies de la région. L'approfondissement du processus d'intégration régionale ainsi que l'harmonisation des fiscalités nationales devraient toutefois stimuler les échanges intra-zones ;

- la coopération monétaire au sein de la zone a trouvé un prolongement appréciable dans l'aide au développement accordée par la France. Ainsi, sur la période 1989-1998, la France a fourni plus du tiers de l'aide publique au développement reçue par les pays de la Zone franc.

Les perspectives de la Zone franc sont étroitement liées à l'approfondissement de l'union économique, dans le prolongement des travaux en cours visant à harmoniser les instruments de convergence et à améliorer la coordination des politiques économiques.

PAYS DE LA ZONE FRANC



## ANNEXE 2

### TEXTES CONSTITUTIFS

#### Textes relatifs à l'UEMOA :

- Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA).
- Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine du 4 décembre 1973.
- Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 11 janvier 1994.
- Statuts de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

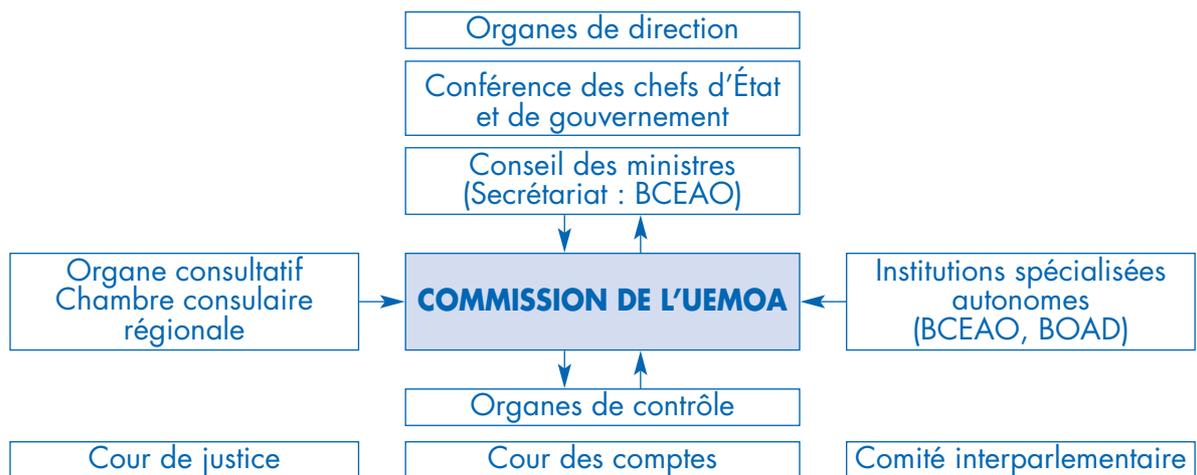
#### Textes relatifs à la CEMAC :

- Convention de coopération monétaire des 22 et 23 novembre 1972.
- Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).
- Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC).
- Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC).
- Statuts de la Banque des États d'Afrique centrale (BEAC).

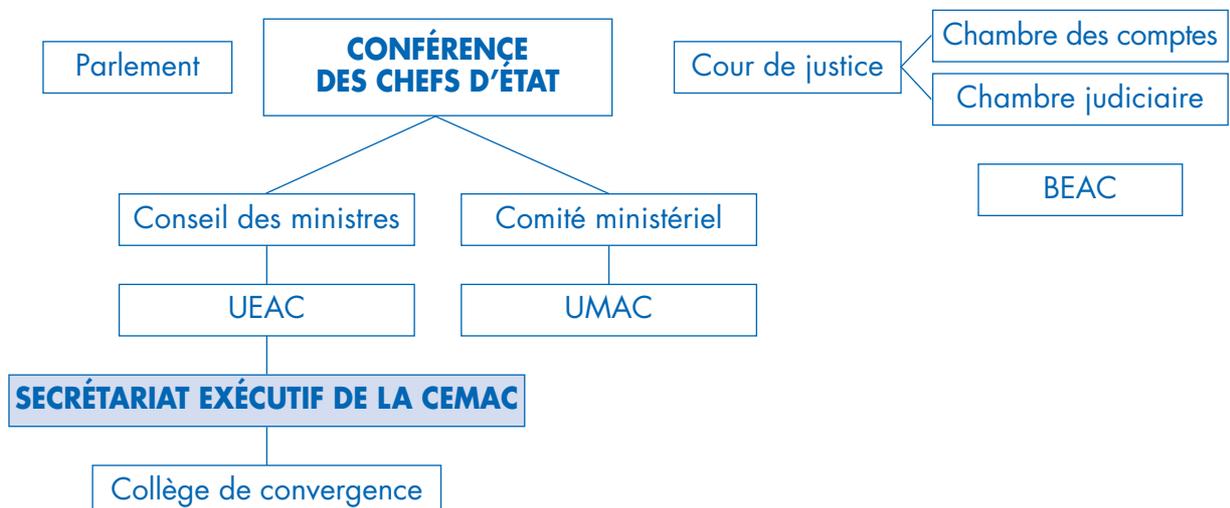
#### Textes relatifs aux Comores :

- Accord de coopération monétaire entre la République française et la République fédérale islamique des Comores du 23 novembre 1979.
- Statuts de la Banque centrale des Comores.

### SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE L'UEMOA



### INSTITUTIONS DE LA CEMAC



### Quelques repères géographiques et économiques des pays de la Zone franc

Pays	Superficie (milliers de km <sup>2</sup> )	Population (millions) 2000	PIB (milliards FRF) 2000	PIB/habitant (USD) 2000
<b>France</b>	<b>551</b>	<b>60,4</b>	<b>8 803</b>	<b>24 170</b>
Bénin	116	6,273	16,0	358
Burkina Faso	274	11,304	16,3	202
Côte-d'Ivoire	322	15,856	66,7	591
Guinée-Bissau	36	1,209	1,6	185
Mali	1 240	10,859	16,7	216
Niger	1 267	10,811	13,3	172
Sénégal	197	9,517	31,1	459
Togo	57	4,686	8,8	266
<b>UEMOA</b>	<b>3 473</b>	<b>70,514</b>	<b>170,5</b>	<b>340</b>
Cameroun	475	15,044	66,0	616
Centrafrique	623	3,607	6,6	259
Congo	342	2,936	21,9	1 044
Gabon	268	1,233	36,1	4 112
Guinée-Équatoriale	28	0,456	8,9	2 747
Tchad	1 284	7,681	10,1	185
<b>CEMAC</b>	<b>3 020</b>	<b>30,957</b>	<b>149,6</b>	<b>679</b>
<b>Comores</b>	<b>1,86</b>	<b>0,558</b>	<b>1,1</b>	<b>371</b>

Source : rapport annuel de la Zone franc (2000)

## DONNÉES SUR LES PAYS DE

	Population		PIB		PIB réel	Taux d'investissement
	Millions d'habitants (3)	Taux de croissance démographique en % (3)	Milliards CFA	USD par habitants (2)	Taux de croissance en %	en %
	2000	1998/2015	2000	2000	2000	2000
Cameroun (1)	15,044	2,4	6 602,9	616	5,5	21,6
Centrafrique	3,607	1,9	664,5	259	1,4	9,2
Congo	2,936	2,7	2 183,1	1 044	7,5	30,9
Gabon	1,233	2,1	3 610,5	4 112	- 1,2	21,3
Guinée-Équatoriale	0,456	2,4	891,9	2 747	16,8	56,2
Tchad	7,681	2,6	1 009,0	185	- 0,3	25,1
<b>TOTAL CEMAC</b>	30,957		14 961,9	679	3,5	24,2
Bénin	6,273	2,6	1 600,1	358	6,1	19,8
Burkina Faso	11,304	2,8	1 626,6	202	2,2	30,0
Côte-d'Ivoire	15,856	2,0	6 671,1	591	- 2,3	11,5
Guinée-Bissau	1,209	2,0	158,9	185	9,0	27,4
Mali	10,859	2,6	1 667,7	216	4,3	20,0
Niger	10,811	3,0	1 325,0	172	2,9	15,3
Sénégal	9,517	2,5	3 111,9	459	5,5	19,9
Togo	4,686	2,6	885,8	266	- 0,5	15,5
<b>TOTAL UEMOA</b>	70,514		17 047,1	340	1,5	17,1
Comores (millions de francs comoriens)	0,558	2,5	86 175	371,1	- 3,9	16,5

1. En année budgétaire sauf pour le PIB en année civile.

2. USD en moyenne annuelle 2000, 1 USD = 711,9775 FCFA — 1 USD = 533,9825 FC.

3. Source : Atlas 2001 de la Banque mondiale (données 2000 actualisées à partir du taux de croissance démographique du pays) – Source : rapport annuel de la Zone franc (2000).

## LA ZONE FRANC — 2000

Inflation en moyenne annuelle	Recettes budgétaires (hors dons)	Solde budgétaire base engagements (dons compris)	Balance commerciale	Solde des transactions courantes	Dette extérieure	Dette/PNB	Service dette/export
en %	% du PIB	% du PIB	% du PIB	Milliards CFA	Milliards USD	en %	en %
2000	2000	2000	2000	2000	1999	1999	1999
1,2	19,1	3,7	5,4	47,0	9,4	108,3	24,3
3,1	9,1	- 1,0	4,5	8,6	0,9	88,3	12,1
- 0,3	27,8	1,7	60,1	262,2	5,0	302,7	1,4
0,5	33,4	11,7	45,9	431,2	4,0	104,4	19,3
4,6	19,0	6,4	50,4	- 34,3	0,3	46,7	0,8
3,0	7,9	- 5,6	- 2,7	- 92,7	1,1	75,5	10,3
1,3	22,3	4,6	25,4	656,3	20,8	120,0	14,7
4,2	16,3	1,7	- 7,6	- 75,9	1,7	70,6	10,9
- 0,3	13,5	- 4,0	- 14,0	- 229,5	1,5	59,1	15,7
2,5	18,6	- 1,7	18,8	49,4	13,2	126,3	26,2
8,6	18,6	- 7,4	5,8	1,3	0,9	456,4	16,4
- 0,7	16,2	- 4,1	- 3,2	- 189,7	3,2	124,2	14,3
2,9	8,3	- 3,0	- 1,5	- 74,3	1,6	81,4	16,8
0,7	18,0	- 0,6	- 7,8	- 224,3	3,7	78,3	16,1
1,9	13,2	- 4,9	- 9,7	- 97,5	1,5	108,7	7,7
1,8	16,5	- 2,0	3,0	- 939,3	27,3	104,1	21,0
4,8	13,2	- 1,9	- 16,6	- 660	0,2	104,5	16,1

POUR RECEVOIR LE CATALOGUE DES OUVRAGES PUBLIÉS  
PAR LA BANQUE DE FRANCE,  
POUR L'ACHAT ET POUR LA CONSULTATION DES PUBLICATIONS,  
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :  
AUX SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE  
OU  
AU SERVICE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Le service Relations avec le public de la Banque de France est ouvert  
lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h 30 à 16 heures  
et jeudi de 9 h 30 à 18 heures

Adresse : 48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 Paris  
Adresse postale : 07-1050 Relations avec le public – 75049 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 42 92 39 08  
Télécopie : 01 42 92 39 40

**Internet : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Elisabeth ARDAILLON, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit code. »